

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 9

Rubrik: Restriction des importations et protection douanière Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour tous renseignements, s'adresser au Comité d'Organisation de la Foire de Paris, 8, place de la Bourse, Paris, qui, sur demande, envoie aux acheteurs des cartes d'entrée et se met à leur disposition pour leur assurer un bon hôtel.

FOIRE DE BORDEAUX

La 5^e Foire de Bordeaux aura lieu du 15 au 30 juin 1921.

Cette manifestation a surtout pour but de mettre en valeur les produits naturels, bruts ou manufacturés des colonies françaises, de même que les produits indigènes ou étrangers à l'usage de celles-ci.

Les personnes désireuses d'y participer peuvent s'adresser pour tous renseignements au *Commissariat de la Foire de Bordeaux, annexe de l'Hôtel de Ville, 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.*

EXPOSITION PERMANENTE DE NOYON

Le 1^{er} mars 1921, s'ouvrira, à Noyon (Oise), une exposition permanente qui comprendra les groupes suivants :

Maisons d'habitation. — Hangars. — Matériaux de construction. — Matériaux de couverture. — Vitrerie, peinture. — Quincaillerie. — Ferronnerie. — Zinguerie. — Ameublement. — Eclairage. — Chauffage. — Installations sanitaires. — Installations hydrauliques. — Clôtures. — Manutention mécanique. — D'une façon générale, tout ce qui touche à l'habitation.

Les constructeurs et fabricants étrangers pourront, après examen des demandes d'admission par la Direction de l'Exposition, être, éventuellement, admis à exposer leurs produits.

Pour tous renseignements, s'adresser au *Ministère des Régions Libérées, Département de l'Oise, Service des Matériaux, à Compiègne.*

RESTRICTION DES IMPORTATIONS et PROTECTION DOUANIÈRE SUISSE

Le Conseil Fédéral, par message du 24 janvier, a demandé à l'Assemblée Fédérale de l'autoriser, d'une part, à relever provisoirement les droits de douane et à prélever des droits sur les marchandises qui, jusqu'à pré-

sent en sont exemptées. Et d'autre part, à limiter ou faire dépendre d'un permis l'importation de certaines marchandises. Ces projets seront discutés au cours de la présente session et donneront certainement lieu à de très vifs débats.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en publiant, ci-dessous, le résumé d'un exposé que M. Schulthess, Président de la Confédération et chef du Département de l'Economie Publique, vient de présenter à ce sujet à la Commission douanière du Conseil National :

Il y a actuellement en Suisse 80.000 chômeurs. Les conséquences de cet état de choses sont que, non seulement les entreprises ne gagnent rien, mais encore qu'elles font des pertes. Les capitaux ne rapportent plus d'intérêts ; les ouvriers et employés ne gagnent plus leur salaire ; la possibilité de payer l'impôt disparaît et la fortune nationale diminue journellement. En outre, la puissance d'achat du franc suisse contribue à attirer dans notre pays une quantité de marchandises étrangères meilleur marché, mais non pas toujours de meilleure qualité que les nôtres et cela augmente considérablement les difficultés d'écoulement pour nos produits.

Le Conseil fédéral, sur la demande unanime des employeurs et ouvriers, a décrété, il y a une année, des restrictions d'importations pour l'industrie du meuble. Les expériences ont été, en général, concluantes et satisfaisantes. Sans ces mesures restrictives, 15 à 20.000 ouvriers de cette branche de notre industrie nationale, seraient sans travail depuis plus d'une année.

Or, les conditions ont encore empiré depuis le commencement de cette année. L'industrie textile, les industries du vêtement, des produits chimiques, des machines et de l'horlogerie comptent, à elles seules, plus de 30.000 chômeurs. Devant le danger qui menace le pays, le Conseil fédéral est arrivé à la conviction que la révision du tarif douanier qui est en cours, doit être réalisé aussi rapidement que possible pour des raisons matérielles aussi bien que pour des considérations d'ordre moral. Il s'agit d'aller vite en besogne. Si l'on hésite encore quelques mois, voire une année, notre économie nationale s'effondrera d'une façon si grave qu'elle ne pourra pas se relever de sitôt. Avant la guerre, le produit de nos douanes représentait environ le 6 % de la valeur des importations ; aujourd'hui, il est descendu à environ 3 %. Nos tarifs de douane sont presque sans exception, plus bas que ceux des autres pays.

Outre la protection douanière, le Conseil fédéral demande à l'Assemblée fédérale de lui conférer le droit de limiter les importations et de les continger. La Suisse ne fera en cela que suivre l'exemple de plusieurs des pays environnants. Il va de soi que la limitation des importations ne doit pas avoir pour résultat de faire réaliser de brillantes affaires aux industries qu'elle atteint. Cette limitation ne tend qu'à faire subsister et à sauver de la ruine les entreprises en question. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose, en outre, qu'il soit autorisé, dès l'instant où les restrictions d'importations entreront en vigueur, à régler les prix de vente des industries protégées.

Le Président de la Confédération est persuadé que ces mesures ne manqueront pas de rendre une certaine confiance au pays, d'encourager les forces productives et d'enrayer le développement de la crise. Il est convaincu que ces dispositions nouvelles ne mettront pas obstacle à la baisse des prix qui a commencé à se manifester.

En ce qui concerne les difficultés internationales qui pourraient résulter, M. Schulthess fait remarquer que l'Étranger qui est allé lui-même bien au delà de ce que le Gouvernement propose, ne saurait prendre en mauvaise part des mesures que la situation extrêmement difficile contraint la Suisse d'envisager.

LE NOUVEAU DROIT DE TIMBRE SUR LES EFFETS DE COMMERCE EN FRANCE

La loi du 31 décembre 1917 avait quadruplé les droits de timbre pour les effets de commerce. Le Parlement désireux de faciliter la reprise des transactions à un moment où la situation économique est particulièrement grave, a décidé de réduire ce tarif. Il semble qu'il n'en résultera aucune perte pour le Trésor, car cette mesure aura certainement pour résultat d'augmenter dans une forte proportion la circulation des effets de commerce. Sous le régime précédent, le nombre des effets créés avait considérablement diminué et l'impôt fut loin de rendre ce qu'on attendait de lui.

Voici les nouvelles dispositions faisant l'objet de l'art. 11 de la loi de finances du 31 décembre 1920 :

Est fixé à 0,05 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance n'est pas à plus de six mois, et à 0,10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. lorsque

l'échéance est à plus de six mois, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables ;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Si aucune échéance n'est indiquée, le droit de timbre exigible sera celui de 0,10 centimes pour 100. Si un effet payable à vue n'a pas été présenté au paiement dans les six mois de sa date, son détenteur devra, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces six mois, le timbrer au droit supplémentaire de 0,05 centimes p. 100, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet.

Dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible, s'il avait été régulièrement acquitté.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées.

(Journal Officiel du 1^{er} janvier 1921.)

TRANSPORT DE MARCHANDISES EN TRANSIT ENTRE LA SUISSE ET LES PORTS FRANÇAIS

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que les transitaires de la place de Marseille se montraient sceptiques quant à l'efficacité des mesures adoptées par les grands réseaux français, pour obtenir le transit suisse.

Le compte-rendu, publié par divers journaux, de la séance du 11 janvier 1921 de la Chambre de Commerce du Havre nous prouve que les commerçants de cette ville partagent la manière de voir de ceux de Marseille.

En effet, la Chambre de Commerce du Havre, après avoir entendu un rapport de M. Plichon, a considéré que les dispositions exceptionnelles appliquées au transit par fer entre les ports français et la Suisse sont inopérantes. Elle a considéré qu'au moment où la marine marchande française fait tous ses efforts pour reprendre son importance d'avant-guerre, où